

PAR COURRIEL

Le 20 novembre 2015

N/Réf : 2004 43562

Objet : Demande d'accès concernant :  
Documents relatifs à la sablière Voghell à Saint-Paul-d'Abbotsford

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 17 novembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. avis de non-conformité, 6 novembre 2015 (2 pages);
2. avis de non-conformité, 6 novembre 2015 (2 pages);
3. rapport d'inspection, 1 octobre 2015 (11 pages).

De plus, concernant l'obtention d'une copie de la décision du bureau de réexamen sur les sanctions administratives, après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

p. j. (4)

original signé par  
Isabelle Lavoie  
Répondante régionale

Longueuil, le 6 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9175-2717 Québec inc.  
152, rang de la Grande-Barbue  
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

N/Réf. : 7610-16-01-0255900  
401304181

**Objet : Exploitation non conforme d'une carrière sur le lot 3 519 034 à  
Saint-Paul-d'Abbotsford**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (béton et brique concassée) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une carrière; Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sebastian Lossio au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 238 ou à l'adresse courriel [sebastian.lossio@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastian.lossio@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ID/SL/jl



Iris Diaz

Chef d'équipe, secteur industriel



Longueuil, le 6 novembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9175-2717 Québec inc.  
152, rang de la Grande-Barbue  
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

N/Réf. : 7610-16-01-0255900  
401304161

**Objet : Exploitation non conforme d'une carrière sur le lot 3 519 034 à  
Saint-Paul-d'Abbotsford**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une carrière; Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce manquement.

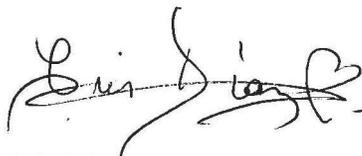
Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sebastian Lossio au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 238 ou à l'adresse courriel [sebastian.lossio@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sebastian.lossio@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Iris Diaz  
Chef d'équipe, secteur industriel

ID/SL/jl

**RAPPORT D'INSPECTION**

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie  
Région : Montérégie

**1 Identification**

Date de l'inspection : 2015-10-01	Heure d'arrivée : 10 h 42	Heure de départ : 11 h 35
Inspecteur : Sebastian Lossio	Accompagné de : -----	

N° intervention : 300995992	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0255900	N° du rapport d'inspection : 401300591
N° demande : 200410099	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Sablière Voghell St-Paul-d'Abbotsford Vérifier le bien fondé de la plainte concernant le dynamitage sur le site de la carrière (# lot 3 519 034)	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Christian Voghell	
Nom usuel du lieu : lots 61 à 64	
N° du lieu : X2058064	Type de lieu : sablière
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : lots 61 à 64 dans Saint-Paul-d'Abbotsford J0E 1A0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,435416666700;-72,918000000000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9175-2717 Québec inc.		152, rang de la Grande-Barbue Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0	Y2111212

Conditions météo
ensoleillé

Personnes rencontrées	<input type="checkbox"/> SO	
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Roger Voghell	Exploitant	450.360-9011

Mode d'identification
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification : <input checked="" type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : personne rencontrée

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 17	Nombre de photos annexées au rapport : 16
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sebastian Lossio avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1300. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\losse01\7610-16-01-0255900\2015-10-01	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-------------------------------	--

Autres pièces annexées au rapport  SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		Plan SAGO avec points GPS et tracé pris sur le terrain
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Carte indiquant les points et tracé GPS

## Échantillons

 SO

## 2 Mise en contexte (facultatif)

 SO

Le 28 septembre 2015, Mme Catherine Rochefort, inspectrice municipale, m'appelle pour m'informer qu'elle a reçu l'appel d'un plaignant qui dit qu'il y a eu du dynamitage ce matin sur le site de la Sablière Voghell.

## 3 Description de l'inspection

Rendu sur le site, je rencontre un agent de la Sûreté du Québec. Il m'informe qu'il accompagne l'inspectrice municipale qui fait son inspection sur le site. Je lui explique le but de ma visite et il m'informe que l'exploitant n'est pas sur le site. Je me dirige ensuite vers la zone où des travaux de forage étaient réalisés lors de l'inspection du 24 septembre 2015. Plusieurs indices me laissent voir que du dynamitage a été effectué, notamment :

- De la roche de diamètre variable recouvre l'ancienne excavation (photo 12). Il n'y a plus de paroi à la limite de l'exploitation comme celle observée lors de l'inspection du 24 septembre 2015. Maintenant, il y a une légère pente, composée de roche de diamètre variable, vers la zone déjà exploitée (photo 12);
- Des câbles électriques de couleur orange et jaune se trouvent parmi la roche dans la zone dynamitée (photos 4, 6 et 8);

Je décide alors de délimiter la nouvelle limite de l'exploitation à l'aide de mon GPS Garmin GPSmap 78 (voir ligne rouge sur le plan en annexe). Deux points GPS ont aussi été pris aux extrémités de la nouvelle limite d'exploitation (voir points 018 et 019 sur le plan en annexe).

Sur le site j'observe aussi :

- Trois pelles mécaniques s'affairent à manipuler la roche mise en tas (photo 3);
- Un chargeur procède au chargement de roche concassée (10-30cm) dans un camion identifié « art. 23-24 » (photo 2);
- Présence d'un gros camion jaune semblable à ceux que l'on observe dans les mines. C'est la première fois que je vois ce camion sur le site (photo 16);
- Plus tard, le même chargeur charge, à partir du même tas de roche concassée (10-30 cm) (photo 15), un deuxième camion identifié « art. 23-24 » (photo 13).

L'exploitant arrive ensuite sur le site. Je lui dis qu'il n'avait pas l'autorisation du MDDELCC pour dynamiter et que sa fille m'avait dit lors de l'inspection du 24 septembre 2015 que les forages étaient réalisés afin d'être prêts à dynamiter lorsque le MDDELCC aurait délivré le certificat d'autorisation (CA) pour l'exploitation de la carrière. L'exploitant n'a pas de justification. Il me dit qu'il se bat en cour avec la Municipalité afin qu'elle lui délivre l'attestation de conformité nécessaire à l'obtention du CA. Il m'informe aussi que deux sismographes ont été installés le jour du dynamitage : un au 440 rang Elmire (lectures de 4.31 mm/sec pour les ondes sismiques et 124 dB pour le bruit) et un autre au 380 rang Elmire (lectures de 5.46 mm/sec pour les ondes sismiques et 125 dB pour le bruit).

Avant de partir, je lui demande aussi où ont été disposées les matières résiduelles (béton et brique concassées) observées lors des inspections précédentes. Il me dit qu'entre 5 et 6 voyages de matières concassées ont été étendues un peu partout sur le terrain afin de le niveler. À noter que lors de la présente inspection et de l'inspection du 24 septembre je n'ai vu aucune trace en surface de béton et brique concassé.

## 4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

 SO

Une comparaison du tracé de la nouvelle limite d'exploitation (en rouge) avec celle du 24 septembre 2015 (en bleu) m'a permis de confirmer que du dynamitage a été effectué sur le site de la Sablière Voghell (voir plan en annexe).

En ce qui concerne les matières résiduelles (béton et brique concassée) enfouies sur le site de la carrière, les Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique, d'asphalte et de pierre de taille mentionne : « La surélévation d'un terrain en absence de construction n'est pas considérée comme étant de la valorisation. L'objectif doit être de valoriser des matières résiduelles et non de les éliminer en les dispersant dans l'environnement. »

L'enfouissement de matières résiduelles sur le terrain a été effectué entre le 29 avril 2015 (date de la dernière inspection où des matières résiduelles ont été observées) et le 1<sup>er</sup> octobre 2015 (date de la présente inspection).

## 5 Conclusion

Trois manquements ont été constatés lors de la présente inspection :

1. Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation, dans le cas et selon les conditions, à savoir l'exploitation d'une carrière.  
Règlement sur les carrières et sablières, article 2
2. Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une carrière.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1
3. Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (béton, brique concassée) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1

## Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation, dans le cas et selon les conditions, à savoir l'exploitation d'une carrière. <b>Référence légale :</b> Règlement sur les carrières et sablières, article 2</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Atteinte seulement au bien-être (modéré) <b>Explication :</b> Les voisins sont incommodés par les activités de la carrière. En plus du bruit, le dynamitage aurait modifié la qualité de l'eau de leurs puits.</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Risque d'atteinte significative (modéré) <b>Explication :</b> La qualité de l'eau des puits résidentiels peut être altérée par le dynamitage effectué dans la carrière. En effet, l'article 15 du règlement sur les carrières et sablières demande que toute nouvelle carrière soit installée à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) <b>Explication :</b></p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur) <b>Explication :</b> Site où des activités de sablière sont réalisées depuis longtemps.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>modéré</p>
2	<p><b>Manquement :</b> Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une carrière. <b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Atteinte seulement au bien-être (modéré) <b>Explication :</b> Les voisins sont incommodés par les activités de la carrière. En plus du bruit, le dynamitage aurait modifié la qualité de l'eau de leurs puits.</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation, ou à la faune :</b> Risque d'atteinte significative (modéré) <b>Explication :</b> La qualité de l'eau des puits résidentiels peut être altérée par le dynamitage effectué dans la carrière. En effet, l'article 15 du règlement sur les carrières et sablières demande que toute nouvelle carrière soit installée à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) <b>Explication :</b></p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur) <b>Explication :</b> Site où des activités de sablière sont réalisées depuis longtemps.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>modéré</p>
3	<p><b>Manquement :</b> Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (béton, brique concassée) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. <b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Explication :</b> Les matières résiduelles ont été enfouies et, selon le propriétaire, une couche de terre sera ajoutée afin de rendre le terrain cultivable.</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur) <b>Explication :</b> Le béton et la brique peuvent être considérées comme de matières à faible risque de contamination. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) <b>Explication :</b></p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur) <b>Explication :</b> Site où des activités de sablière sont réalisées depuis longtemps.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>mineur</p>

## Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 mai 2008 : Dynamitage et tamisage de roc sans CA (règlement sur les carrières et sablières, article 2);</li> <li>• 16 août 2011 : Exploitation d'une carrière sans CA (Loi sur la qualité de l'environnement, article 110);</li> <li>• 23 juin 2014 : Exploitation d'une carrière et d'un procédé de concassage et tamisage sans CA (Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1 et 115.25 (2) et Règlement sur les carrières et sablières, article 2);</li> <li>• 15 octobre 2014 : Exploitation non-conforme d'un procédé de concassage et de tamisage sur le lot 3 519 034 à St-Paul-d'Abbotsford. (Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.2, 115.25 (2) et 22 al.1 et Règlement sur les carrières et sablières, article 2);</li> <li>• 6 mai 2015 : Exploitation non-conforme d'un procédé de concassage et de tamisage sur le lot 3 519 034 à St-Paul-d'Abbotsford. (Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.2, 115.25 (2) et 22 al.1 et Règlement sur les carrières et sablières, article 2);</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

## Facteurs atténuants

SO

## 6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré avec facteurs aggravants  
Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité et, selon le schéma décisionnel de la directive sur le traitement des manquements, de transférer le dossier aux enquêtes en vue d'une poursuite pénale.

Rédigé par : Sebastian Lossio

Signature :

Sebastian L.

Date de signature : 2015-11-02

## 7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Iris Diaz

Date :

2015 / 11 / 03

Commentaires :



1. *IMG\_3766.JPG*  
Nouvelle limite d'exploitation et zone dynamitée



2. *IMG\_3767.JPG*  
Chargement de roche concassée



3. *IMG\_3768.JPG*  
Vue de la machinerie sur le site



4. *IMG\_3769.JPG*  
Présence de câbles dans zone dynamitée



5. *IMG\_3770.JPG*  
Nouvelle limite de l'exploitation



6. *IMG\_3771.JPG*  
Présence de câbles dans zone dynamitée



7. *IMG\_3772.JPG*  
Zone dynamitée



8. *IMG\_3773.JPG*  
Présence de câbles dans zone dynamitée



9. *IMG\_3774.JPG*  
Vue de la nouvelle limite d'exploitation à partir de l'extrémité ouest



10. *IMG\_3775.JPG*  
Vue de la nouvelle limite d'exploitation à partir de l'extrémité ouest



11. *IMG\_3776.JPG*  
Zone dynamité, vue à partir de l'ouest



12. *IMG\_3777.JPG*  
Roche dynamitée recouvrant l'ancienne excavation



13. *IMG\_3778.JPG*  
Camion chargé avec de la roche concassée



14. *IMG\_3779.JPG*  
Pelle mécanique en opération



15. *IMG\_3780.JPG*  
Tas de roche concassée



16. *IMG\_3781.JPG*  
Camion observé pour la 1ère fois sur le site



- Waypoints\_01-OCT-15.gpx
- Piste\_01-OCT-15 105533 AM.gpx
- Piste\_24-SEPT-15 102653 AM.gpx
- Piste\_24-SEPT-15 102347 AM.gpx
- Sélection - Lieux d'intervention

- Lieux d'intervention - point
- Commerce
- Exploitation des ressources
- Immeuble et infrastructure
- Industrie
- Lieu d'élevage
- Lieu d'entreposage
- Lieu de traitement
- Matières résiduelles
- Milieu hydrique
- Autre lieu
- Lieu inactif
- Lieux d'intervention - ligne



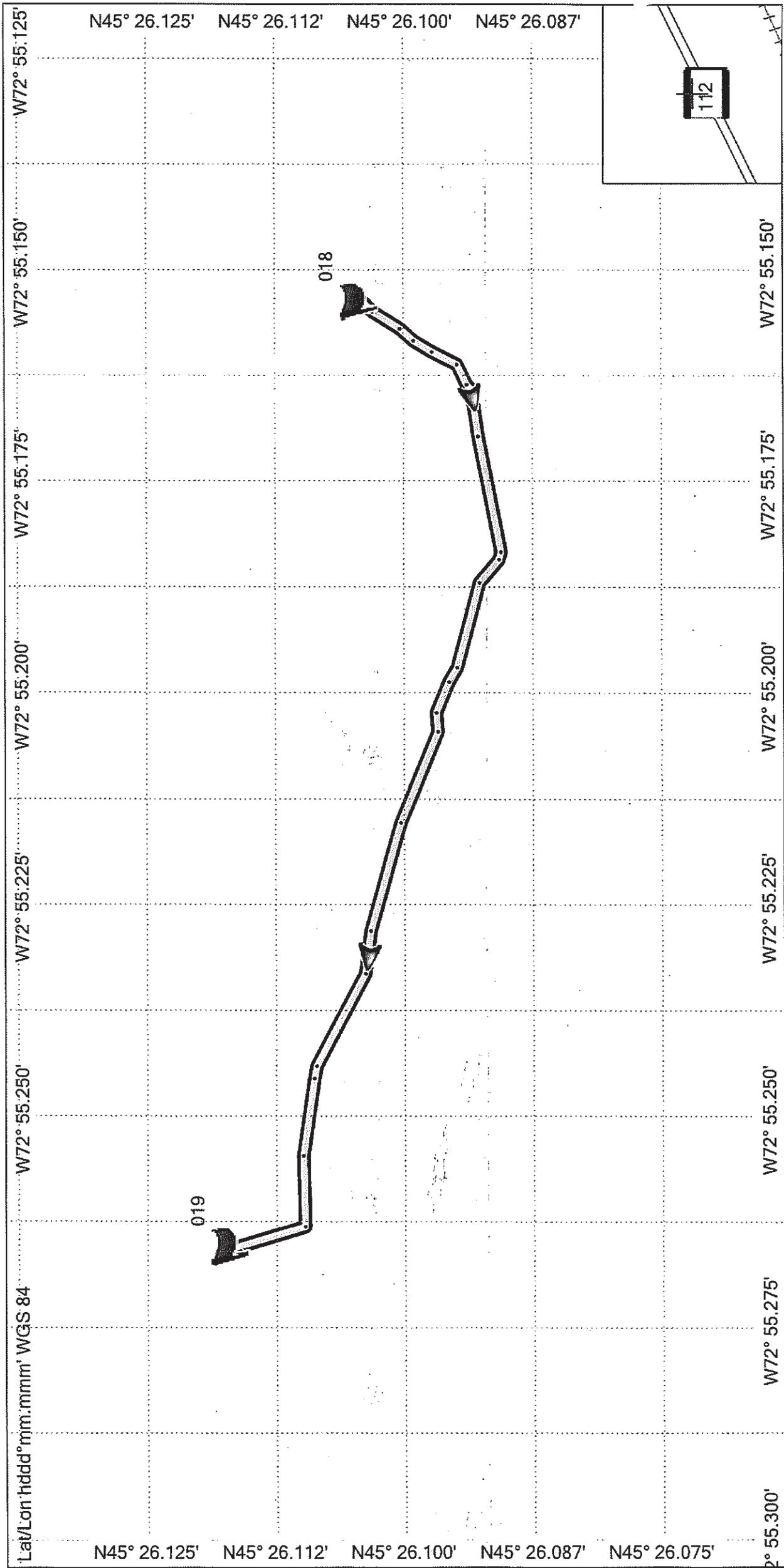
Échelle : 1 / 2 461

Source(s) des données :

Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le © Gouvernement du Québec.  
© Gouvernement du Québec, 2015

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques  
**Québec**

Préparé par:  
Sebastian Lossio  
Industriel Ouest Longueuil ( C )  
2015-10-22



MN TN  
-15.2°  
2010-01-01

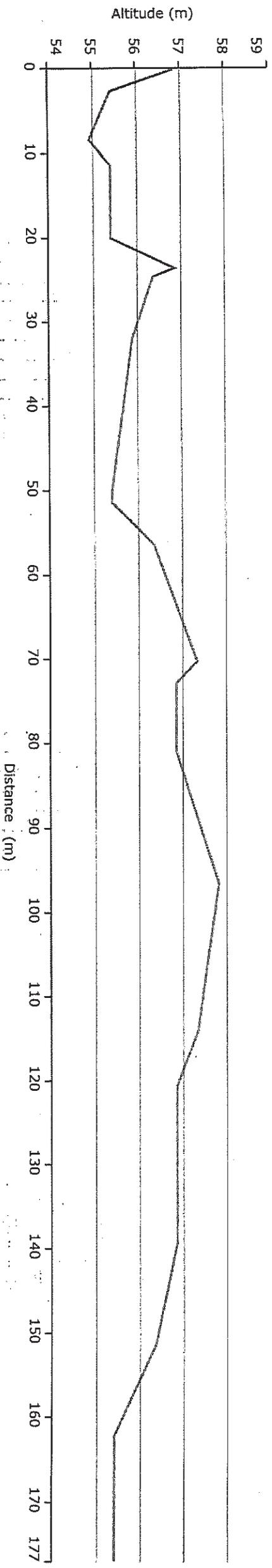


**GARMIN.**

Worldwide Autoroute DEM Basemap.NR  
© Courtesy of National Highway Planning Network on behalf of Federal Highway Administration (FHWA), United States Department of Transportation 2011  
© Courtesy of National Oceanic and Atmospheric Administration / National Ocean Service 2011  
© Garmin Ltd. and its Subsidiaries 2010  
© Garmin Ltd. and its Subsidiaries 2011

2015-10-01

## Graphique



## Statistiques

### Récapitulatif

Points: 24 Distance: 177 m Zone: 2869 m<sup>2</sup>

### Heure

Temps écoulé: 0:03:58 Temps de déplacement: 0:02:59 Temps d'arrêt: 0:00:59

### Vitesse

Moyenne: 2.7 km/h Vitesse moyenne déplacement: 3.6 km/h Minimale: 0.3 km/h Maximale: 5 km/h

### Altitude

Minimale: 55 m Maximale: 58 m Ascension: 4 m Descente: 5 m Pente: -0.8 %

Index	Altitude	Distance étape	Durée de l'étape	Vitesse de l'étape	Route désirée de l'étape	Heure	Position
1	57 m	3 m	0:00:29	0.3 km/h	222.3° vrai	2015-10-01 10:51:20	N45° 26.104' W72° 55.154'
2	55 m	6 m	0:00:16	1.3 km/h	207.9° vrai	2015-10-01 10:51:49	N45° 26.103' W72° 55.155'
3	55 m	3 m	0:00:10	1.1 km/h	216.8° vrai	2015-10-01 10:52:05	N45° 26.100' W72° 55.157'
4	55 m	4 m	0:00:03	4.5 km/h	207.3° vrai	2015-10-01 10:52:15	N45° 26.099' W72° 55.158'
5	55 m	5 m	0:00:05	3.5 km/h	203.2° vrai	2015-10-01 10:52:18	N45° 26.097' W72° 55.160'
6	55 m	4 m	0:00:16	0.8 km/h	240.0° vrai	2015-10-01 10:52:23	N45° 26.095' W72° 55.161'
7	57 m	1 m	0:00:01	3.7 km/h	221.9° vrai	2015-10-01 10:52:39	N45° 26.094' W72° 55.164'
8	56 m	7 m	0:00:06	4.4 km/h	260.2° vrai	2015-10-01 10:52:40	N45° 26.093' W72° 55.164'
9	56 m	18 m	0:00:13	5 km/h	257.1° vrai	2015-10-01 10:52:46	N45° 26.093' W72° 55.170'
10	55 m	1 m	0:00:01	4.3 km/h	286.8° vrai	2015-10-01 10:52:59	N45° 26.091' W72° 55.183'
11	55 m	5 m	0:00:04	5 km/h	314.8° vrai	2015-10-01 10:53:00	N45° 26.091' W72° 55.184'
12	56 m	14 m	0:00:12	4.1 km/h	287.1° vrai	2015-10-01 10:53:04	N45° 26.093' W72° 55.187'
13	57 m	3 m	0:00:14	0.7 km/h	304.4° vrai	2015-10-01 10:53:16	N45° 26.095' W72° 55.197'
14	57 m	5 m	0:00:18	1.0 km/h	296.2° vrai	2015-10-01 10:53:30	N45° 26.096' W72° 55.199'

Index	Altitude	Distance étape	Durée de l'étape	Vitesse de l'étape	Route désirée de l'étape	Heure	Position
15	57 m	3 m	0:00:08	1.3 km/h	263.8° vrai	2015-10-01 10:53:48	N45° 26.097' W72° 55.202'
16	57 m	16 m	0:00:14	4.0 km/h	295.7° vrai	2015-10-01 10:53:56	N45° 26.097' W72° 55.205'
17	58 m	18 m	0:00:13	5 km/h	288.3° vrai	2015-10-01 10:54:10	N45° 26.100' W72° 55.215'
18	57 m	7 m	0:00:06	3.9 km/h	278.6° vrai	2015-10-01 10:54:23	N45° 26.103' W72° 55.228'
19	57 m	17 m	0:00:14	4.3 km/h	301.8° vrai	2015-10-01 10:54:29	N45° 26.104' W72° 55.233'
20	57 m	2 m	0:00:02	3.5 km/h	282.1° vrai	2015-10-01 10:54:43	N45° 26.109' W72° 55.244'
21	57 m	12 m	0:00:11	3.9 km/h	279.6° vrai	2015-10-01 10:54:45	N45° 26.109' W72° 55.246'
22	56 m	11 m	0:00:10	3.9 km/h	268.4° vrai	2015-10-01 10:54:56	N45° 26.110' W72° 55.255'
23	55 m	15 m	0:00:12	4.4 km/h	345.6° vrai	2015-10-01 10:55:06	N45° 26.110' W72° 55.263'
24	55 m					2015-10-01 10:55:18	N45° 26.117' W72° 55.266'